

**RAPPORTEUR : Monsieur Emmanuel AGIUS, Président du SyMPaC**

**TITRE : Bilan du Schéma de Cohérence Territoriale – Analyse des résultats de l'application de 2014 à 2020**

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 104-6 et L. 143-28,

Vu la délibération en date du 6 janvier 2014 portant approbation du schéma de cohérence territoriale

Mesdames, Messieurs,

Le Code de l'urbanisme, dans son article L. 143-28, dispose que six ans au plus après la délibération portant approbation du Schéma de Cohérence Territoriale, une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de la maîtrise de la consommation de l'espace, d'implantations commerciales doit être réalisée et il convient de délibérer sur son maintien en vigueur ou sa révision partielle ou complète. Cette analyse est communiquée au public et à l'autorité compétente en matière d'environnement. A défaut d'une telle délibération, le Schéma de Cohérence Territoriale est caduc.

Notre SCOT a été approuvé le 6 janvier 2014. L'analyse des résultats de l'application du schéma doit donc être réalisée au plus tard le 6 janvier 2020.

La réalisation du bilan a été confiée au Bureau d'Etudes AUDDICE. Bâti sur la base des indicateurs relatifs aux matières précitées, le bilan produit et l'analyse doivent permettre aux élus du Conseil Syndical de juger de l'efficacité de sa mise en œuvre, et se prononcer sur la nécessité de son maintien en vigueur ou de sa révision.

Présentation synthétique des résultats :

- Préalable : l'analyse est à lire avec précaution, car le SCOT fixe des objectifs à l'échéance de 15 années, et doit répondre à des enjeux qui peuvent nécessiter des inversions de tendances lourdes, qui ne peuvent se réaliser que sur du long terme. La mise en compatibilité des documents d'urbanisme locaux, pour atteindre les objectifs du SCOT, nécessite déjà quelques années. Par ailleurs, les données disponibles ne sont pas toujours actualisées.
- Le SCOT fixe 4 grands objectifs dans le Document d'Orientations et d'Objectifs. 6 ans plus tard, où en sommes-nous ?

**→ structurer le potentiel de développement économique :**

- Les zones en projet se sont peu développées, ainsi que les projets de développement des infrastructures devant permettre de renforcer la situation stratégique du territoire. Toutefois, la réalisation en cours de Port 2015 ouvre des perspectives de développement, tant des infrastructures que des zones, qui constituent donc un potentiel pour l'échéance du SCOT.

23 DEC. 2019



## **COMITE SYNDICAL DU 18 DECEMBRE 2019**

Le dix-huit décembre de l'an deux mille dix-neuf, le Comité Syndical du SyMPaC, légalement convoqué le 10 décembre deux mille dix-neuf, s'est réuni à CALAIS en la salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Madame Jacqueline DEWET, Présidente par intérim, puis de Monsieur Emmanuel AGIUS, Président.

### **Etaient présents :**

Mmes Malika BOUAZZI, Natacha BOUCHART, Jacqueline DEWET, Michèle DUCLOY, Maïté MULOT FRISCOURT, MM. Emmanuel AGIUS, Guy BEGUE, Gérard CLAIS, Alain FAUQUET, Francis LECOCQ, Dominique LEGRAND, Bernard LELIEVRE, Fabrice MARTIN, Philippe MIGNONET, Pascal PESTRE, Philippe VERON (**Grand Calais Terres & Mers**) ;

Mme Nicole CHEVALIER, MM. Olivier MAJEWICZ, Frédéric MELCHIOR, Daniel PIQUET, Guy VERMERSCH, Patrick WAY (**Communauté de Communes de la Région d'Audruicq**) ;

Mme Brigitte HAVART, MM. Eric BUY, Bruno DEMILLY, Gilles COTTREZ, Ludovic LOQUET, Marc MEDINE, Daniel PIQUET, Pierre PREVOST, Guy VASSEUR (**Communauté de Communes Pays d'Opale**).

### **Etaient excusés :**

Mme Nicole HEUX (pouvoir Mme BOUAZZI), MM. Pierre-Henri DUMONT, Michel HAMY (pouvoir Mr BEGUE), Gérard GREMAT (pouvoir Mr MIGNONET) (**Grand Calais Terres & Mers**) ;

Mmes Clotilde BEAUFILS, Béatrice BOULANGER, MM. Jean-André DELACRE, Yves ENGRAND, Julien RENAULT (pouvoir Mr PIQUET) (**Communauté de Communes de la Région d'Audruicq**) ;

Mr Claude KIDAD (pouvoir Mr LOQUET) (**Communauté de Communes Pays d'Opale**).

### **Etaient Absents :**

M. Guy ALLEMAND (**Grand Calais Terres & Mers**) ;

MM. Antoine PERALDI, Thierry POUSSIÈRE (**Communauté de Communes Pays d'Opale**).

- On constate que les zones existantes ont été prioritairement remplies, avant d'en développer de nouvelles, dans le respect de la prescription du SCOT. Par ailleurs, il n'y a pas eu de développement intempestif de zones économiques en dehors de celles prévues par le SCOT. Le SCOT semble bien remplir son rôle dans ce domaine.
- **Organiser la cohérence des espaces de vie aux différentes échelles du territoire** : le territoire a légèrement perdu des habitants (relative stabilité) et la production de logements est inférieure aux objectifs, notamment sur l'agglomération. On constate une poursuite du phénomène de périurbanisation, mais qui tend à s'estomper. Le bilan à 6 ans concerne la phase de montée en puissance de la mise en œuvre du SCOT et ne permet donc pas d'observer de changement de tendance si rapidement. Par suite, la consommation foncière a été très raisonnable, ce qui est un bon indicateur.
- **Préserver l'environnement pour inscrire le territoire dans la durabilité** : Le SCOT remplit bien son rôle dans ce domaine. Les protections qu'il impose ont même posé quelques difficultés à certains territoires pour leurs projets de développement.
- **Assurer un développement équilibré des littoraux** : Le SCOT prend bien en compte les diverses notions de la loi Littoral, notamment les coupures d'urbanisation et l'urbanisation limitée dans les Espaces Proches du Rivage. De ce fait, il permet la préservation de ces espaces.

L'analyse des résultats du SCOT est globalement positive. Le changement d'image du territoire est en train de s'opérer et nécessite un temps long. Les perspectives d'évolution de population demeurent un objectif à poursuivre. Aussi, je vous propose de décider le **maintien en vigueur** du SCOT approuvé le 6 janvier 2014.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, décide :

- **DE MAINTENIR** le schéma de cohérence territoriale, au vu de l'analyse des résultats de l'application du document.

- **DE COMMUNIQUER** cette analyse au public et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement visée à l'article L. 104-6 du Code de l'urbanisme.

Fait et délibéré en séance le 18 décembre 2019

...

Le président :

La présente délibération sera affichée pendant un mois au siège du Syndicat Mixte du Pays du Calais et au sein des mairies des communes concernées conformément à l'article R. 143-15 du Code de l'urbanisme. Elle sera également transmise au préfet.

**ADOPTE PAR : 35 voix POUR  
1 voix CONTRE**

Le Président,

Emmanuel AGIUS

23 DEC. 2019